



## **PRÉFET DE CORSE**

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09417P019 du 15 mai 2017  
portant décision d'examen "au cas par cas"  
d'une demande d'extension du poste électrique de Porto-Vecchio  
sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO (Corse-du-Sud)  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2016 nommant M. Daniel FAUVRE comme directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 ;
- Vu l'arrêté n°16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande d'extension du poste électrique de Porto-Vecchio, sur le territoire de la commune PORTO-VECCHIO (Corse-du-Sud), présentée le 5 mai 2017 par EDF CORSE ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 09 mai 2017 ;

### **Considérant la nature du projet**

- qui consiste en l'extension du poste électrique EDF de Porto-Vecchio (2A) en vue de sécuriser le fonctionnement du poste existant et de répondre à la demande énergétique insulaire en période hivernale via l'ajout d'une cellule de tronçonnement et de sectionneurs, en lien avec l'augmentation de production d'énergie renouvelable et de la liaison entre la Sardaigne et la Corse (SARCO).
- qui prévoit des travaux d'une durée de 10 mois (février à décembre 2018) pour :
  - la réalisation d'une plate-forme d'environ 190 m<sup>2</sup> pour installer de nouveaux matériels électriques (disjoncteurs, sectionneurs) d'une hauteur maximale de 6 mètres;
  - le démontage de charpentes (cadres métalliques) ;
  - des travaux de nivellement et l'évacuation de 200 m<sup>3</sup> de déblais excédentaires ;
  - la prolongation de 8 mètres d'une piste existante ;
  - la mise en place d'une nouvelle clôture ;
- qui relève de la rubrique 32° de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

### **Considérant la localisation du projet :**

- sur le territoire d'une commune littorale, en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- sur une parcelle semi-naturelle (bande enherbée entretenue par EDF) sans enjeu paysager particulier ;

### **Considérant les incidences du projet sur le milieu :**

- qui ne seront pas significatives, eu égard à la faible ampleur du projet (extension d'un poste existant, emprise de 190 m<sup>2</sup>, allongement d'une piste de 8 mètres, aucun trafic ou bruit supplémentaires), à sa localisation (aucune habitation à proximité immédiate) et aux garanties apportées par le pétitionnaire (évacuation des matériaux vers les filières de traitement et de valorisation autorisées, accès au chantier depuis une piste interne, etc.).

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRÊTE**

- |                |                       |   |  |
|----------------|-----------------------|---|--|
| <b>Article</b> | <b>1<sup>er</sup></b> | - | Le projet de demande d'extension du poste électrique sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio faisant l'objet du présent arrêté <b>n'est pas soumis à étude d'impact</b> , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| <b>Article</b> | <b>2</b>              | - | La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.  |
| <b>Article</b> | <b>3</b>              | - | Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.  |

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Pour le préfet et par délégation  
Le directeur,**

*signé*

**Daniel FAUVRE**

**Voies et délais de recours**

**1- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**- Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours hiérarchique :**

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**2- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le Préfet de Corse

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**-Recours gracieux, hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-avant**

**- Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

(délai de deux mois à compter de la notification publication de la décision ou bien de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique)